

BGer 2C 39/2011 vom 25. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_39_2011

FR: TF 2C 39/2011 du 25 janvier 2011

IT: TF 2C 39/2011 del 25 gennaio 2011

Regeste

Dénonciation d'un avocat | Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 11 janvier 2011, la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours déposé par X. _____ le 4 octobre 2010 contre la décision de la Commission du Barreau du canton de Genève du 13 septembre 2010 classant une plainte de ce dernier contre l'avocat Y. _____. Elle a jugé qu'en vertu du droit cantonal et de la jurisprudence y relative, s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence fédérale, le dénonciateur n'a pas qualité pour recourir contre les décisions d'une commission de surveillance.

E. 2

Par courrier du 24 janvier 2011, X. _____ a déclaré faire recours contre l'arrêt rendu le 11 janvier 2011. Après avoir exposé l'historique du litige qui l'oppose à Y. _____, l'intéressé se plaint de l'attitude de la Commission du Barreau et invoque la violation des droits de l'homme et de l' art. 5 Cst.

E. 3

Sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , le recours en matière de droit public ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit constitutionnel, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521/522; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Il appartient toutefois au recourant d'invoquer ce grief et de le motiver d'une manière suffisante (cf. art. 106 al. 2 LTF , ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68). Le recourant doit donc préciser en quoi l'acte attaqué serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400; 128 I 295 consid. 7a p. 312). En l'espèce, le recourant ne soulève pas le grief d'application arbitraire du droit cantonal par l'instance précédente. Il ne se plaint que de la violation des droits de l'homme, sans indiquer quels droits seraient violés, ainsi que de celle de l' art. 5 Cst. Il n'expose toutefois pas concrètement en quoi l'arrêt attaqué consacrerait une violation du principe de la bonne foi.

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Les

conclusions du présent recours paraissaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 64 LTF). Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.